

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

31 MAI 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 12

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 22-55 du 28 mai 1955 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges 753

Décision N° 23-55 du 28 mai 1955 prorogeant la décision N° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique 755

Informations

Lettre de la Haute Autorité adressée le 28 mai 1955 au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de péréquation 755

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 26 de M. Stefano Perrier, Membre de l'Assemblée Commune (21 avril 1955) 759

Réponse de la Haute Autorité (21 mai 1955) 759

COUR DE JUSTICE

Communications

Recours de l'Association d'entreprises «Ruhrbergbau», d'Essen, contre la Haute Autorité déposé le 14 mai 1955 (Affaire N° 6-55) 760

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité a publié une monographie sur la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté.

Cette monographie expose l'organisation actuelle ainsi que les méthodes de formation professionnelle de l'industrie sidérurgique dans les différents pays de la Communauté. L'accent est mis sur la formation et le perfectionnement des ouvriers et des agents de maîtrise dans les services de fabrication sidérurgiques.

Cet exposé comparatif montre que les méthodes et les possibilités de formation accusent encore des différences parfois considérables dans les divers pays. Il dégage d'autre part quelques facteurs communs d'importance presque identique dans tous les pays de la Communauté et qui, dans l'ensemble, font apparaître clairement la *nécessité d'efforts accrus* dans le domaine de la formation professionnelle sidérurgique.

La monographie comporte en annexes: un aperçu sur la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique anglaise, un exposé sur les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent au sein de l'Organisation Internationale du Travail en ce qui concerne la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique, ainsi qu'une bibliographie.

L'ouvrage, qui comporte 264 pages (format 21×30), a été édité dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix de l'exemplaire est fixé à 90 frs belges (630 frs français). Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 22-55

du 28 mai 1955

relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu le § 26 chiffre 2 a) de la Convention,

Vu la décision N° 15-55 du 28 avril 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 avril 1955, page 721), prorogeant la décision N° 15-54 du 19 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges, et la décision N° 27-54 du 12 mai 1954 modifiant l'annexe de la décision N° 15-54,

Vu la lettre adressée le 28 mai 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement de la péréquation belge,

Considérant que l'examen entrepris au sujet de l'ensemble des problèmes que pose l'intégration définitive du charbon belge dans le marché commun a révélé la nécessité, pour atteindre les buts prévus dans le § 26 de la Convention, de baisser pour certaines sortes de charbon belge les prix de vente actuellement en vigueur;

Considérant d'autre part qu'il résulte de cet examen que l'écoulement de certaines sortes de charbon belge est assuré d'une façon durable sans l'intervention d'aucune aide de péréquation et que pour cette raison ces sortes peuvent être exclues du système de péréquation;

Considérant qu'il en résulte la nécessité de réviser les prix de vente des charbons belges en fixant des prix qui ne peuvent être changés sans l'accord de la Haute Autorité;

DÉCIDE:

Article premier

Pour les sortes qui figurent sur le tableau annexé à la présente décision, les entreprises charbonnières situées dans les bassins belges doivent se conformer, pour les ventes sur le marché commun aux prix définis par ce tableau.

Article 2

Les prix résultant de la présente décision sont considérés comme des prix départ mine par tonne de 1000 kg.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 16 juin 1955.

Les décisions N° 15-54 du 19 mars 1954 et N° 27-54 du 12 mai 1954 cesseront d'être applicables à partir de cette date.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mai 1955.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ANNEXE À LA DÉCISION N° 22-55
Prix de vente des charbons au départ des charbonnages des bassins de la Belgique

Sortes:	Teneur en		Gras		¼ Gras	½ Gras	¾ Gras	Maigres
	Cendres %	Eau %	Catégorie					
			A	B				
Votatiles en %:			20 à 28½	28½	16 à 20	12½ à 16	10 à 12½	10
(Calibres en mm)			frs. b.	frs. b.	frs. b.	frs. b.	frs. b.	frs. b.
Schlamms	20	20	338	338	338	338	333	333
Bruts								
0/2	20	3	513	513	513	513	508	508
0/5	20	3	548	548	548	538	538	538
Mixtes	20	7	508	508	508	508	493	493
Lavés								
0/5—0/6	10	7	—	—	—	663	623	623
2/5—2/6	10	7	—	—	—	678	663	663
0/10	10	7	691	671	685	671	663	663
Classés								
5/10—6/12	—	—	735	735	735	798	798	798
10/18—10/20	—	—	755	745	785	878	—	—
12/22	—	—	—	—	—	1.003	—	—
18/30—20/30	—	—	803	783	983	—	—	—
30/50	—	—	833	813	1.033	—	—	—
50/80	—	—	833	813	933	—	—	—
80/120	—	—	—	—	—	—	—	—
Criblés								
> 80 mm	—	—	793	773	883	—	—	—

Mixtes

Sont désignés sous le nom de «mixtes» les charbons autres que les poussières et les schlamms, à plus de 20 % et à moins de 40 % de cendres.

Corrections pour teneurs en cendres et en eau

Quand les teneurs en cendres sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins, selon les règles ci-après:

lavés

2,5 % du prix par % de cendres en dessous ou au-dessus de 10 %

poussières — mixtes et schlamms

< 30 % de cendres: 2 % du prix par % de cendres

de 30 à < 40 % de cendres: 2,5 % du prix par % de cendres.

Quand les teneurs en eau sont inférieures ou supérieures aux chiffres indiqués au barème, les prix varient en plus ou en moins à raison de 1 % du prix de base par % d'eau; toutefois, l'excédent peut faire l'objet d'une réduction du poids facturé ou être compensé par «bon poids».

DÉCISION N° 23-55**du 28 mai 1955****prorogeant la décision N° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique****LA HAUTE AUTORITÉ,**

Vu le § 24 de la Convention,

Vu la décision N° 14-54 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de four des cokeries belges situées en Belgique, en date du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, page 263*) prorogée par la décision N° 11-55 en date du 23 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, page 657*),

Considérant que, par suite de leur situation géographique, les cokeries situées en Belgique ne pouvaient depuis plusieurs années écouler leurs produits qu'en appliquant des prix de vente qui différaient suivant les lieux de consommation;

Considérant qu'après l'établissement du marché commun la Haute Autorité a tenu compte de ces circonstances en autorisant à plusieurs reprises et en dernier lieu par la décision N° 14-54, prorogée par la décision N° 11-55, les cokeries situées en Belgique à

appliquer les prix de zone pour l'écoulement du coke de houille;

Considérant que les raisons qui ont motivé l'autorisation des pratiques prévues au § 24, alinéa 3, lettre a) de la Convention restent encore valables:

DÉCIDE:**Article premier**

La décision N° 14-54 susvisée est prorogée jusqu'au 31 mars 1956.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} juin 1955.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 28 mai 1955.

Par la Haute Autorité**Le Président****Jean MONNET****INFORMATIONS**

Lettre de la Haute Autorité adressée le 28 mai 1955 au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à l'aménagement du système de péréquation

Monsieur le Ministre,

1. Après deux ans d'application des dispositions des paragraphes 25 et 26 de la Convention relatives à la péréquation en faveur du charbon belge, il apparaît nécessaire de procéder, sur la

base de l'expérience acquise, à l'adoption d'un nouvel ensemble de mesures tendant à permettre à ce charbon d'affronter la concurrence normale dans le marché commun à l'expiration de la période de transition. Or, la période transitoire prend fin dans moins de trois ans, et au

cours de ce délai le montant des fonds provenant du prélèvement de péréquation et affecté au charbon belge sera, à partir du 15 mars 1956, réduit d'un tiers tous les ans.

En vue de cette situation, la Haute Autorité a institué, en accord avec le Gouvernement belge, une Commission mixte chargée d'étudier l'ensemble du problème. La Haute Autorité a pris connaissance du rapport établi par cette Commission ainsi que de la position prise sur ce document par le Gouvernement belge, tant par ses lettres des 15 novembre et 20 décembre 1954 et 4 janvier 1955 que lors des entretiens qu'elle a eus avec vous en décembre 1954 et tout récemment.

Il a été constaté d'un commun accord qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à permettre l'intégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun au plus tard le 10 février 1958, sans préjudice de l'alinéa 4 du paragraphe 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires, et notamment les mesures ayant pour objet:

- 1) d'assurer le financement des programmes de rééquipement,
- 2) d'en contrôler l'exécution,
- 3) de favoriser l'aménagement plus rationnel des champs d'exploitation,
- 4) de valoriser la production.

2. Il est reconnu en conséquence que l'aide apportée aux charbonnages belges grâce à la péréquation doit être accompagnée d'un ensemble de mesures incombant au Gouvernement belge. La Haute Autorité estime en particulier que la révision des mesures de péréquation doit être subordonnée à une action de votre Gouvernement dans le sens défini ci-après:

- a) mettre rapidement à la disposition des entreprises les crédits spéciaux bénéficiant de la réduction d'intérêt et de la garantie de l'Etat;
- b) permettre aux entreprises de réaliser leur effort propre de financement en facilitant le financement des stocks sous réserve que l'aide éventuelle au stockage

n'encourage pas le maintien d'un volume de production excessif. Faciliter l'obtention des crédits d'ajustement à moyen terme;

- c) aider au financement de la construction ou de l'extension de centrales thermiques minières et faciliter la vente de l'énergie excédentaire produite par l'utilisation des bas-produits de l'extraction de la houille;
- d) retirer, en accord avec la Haute Autorité, les subsides de péréquation aux entreprises qui ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire, ainsi qu'à celles qui refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitation.

La Haute Autorité a noté que des mesures législatives et autres étaient en cours ou seraient prises pour garantir le succès de cette action.

La Haute Autorité se réserve le droit d'intervenir auprès du Gouvernement belge pour suivre l'exécution des programmes de rééquipement en cours ainsi que l'exécution de toute mesure ayant pour objet la rationalisation et l'assainissement de l'industrie charbonnière belge. Elle se réserve également le droit d'intervenir auprès du Gouvernement belge au sujet des perspectives à long terme de production et d'écoulement qu'elle établit au titre du paragraphe 26, chiffre 1, de la Convention.

3. En deuxième lieu, il convient de procéder à un nouvel aménagement des mesures de péréquation elles-mêmes pour rapprocher davantage des prix du marché commun ceux du charbon belge et pour assurer une meilleure utilisation des sommes provenant du prélèvement de péréquation.

D'une part, la Haute Autorité a décidé, en accord avec le Gouvernement belge, de procéder à la modification du montant des verse-

ments de péréquation à la tonne et à la révision corrélative du barème de vente actuel du charbon belge. Ce barème doit être ramené à un niveau qui le rapproche davantage des prix du marché commun, eu égard notamment aux sortes dans lesquelles les difficultés d'écoulement ou les montants de péréquation c) font la preuve que les prix sont trop élevés pour le marché et eu égard au niveau des barèmes et aux conditions d'écoulement des autres bassins. En conséquence, le montant des versements de péréquation à la tonne sera modifié en fonction des changements qui affecteront les prix de sortes dans le nouveau barème de vente.

D'autre part, sur la base de l'observation du marché et des études faites pendant le délai de deux ans écoulé, il est apparu que certains charbonnages peuvent dès maintenant affronter la concurrence du marché commun malgré la réduction des aides de péréquation. Il est d'autant plus judicieux de reporter le bénéfice des aides qui ne s'avèrent pas nécessaires à l'activité de certains charbonnages sur l'ensemble des autres charbonnages belges que les sommes disponibles au titre du prélèvement de péréquation doivent décroître de manière appréciable et rapide dans les années qui viennent. C'est en éliminant progressivement du bénéfice de la péréquation les productions qui trouvent, dans leur nature ou dans les conditions naturelles de leur exploitation, des facilités particulières pour affronter la concurrence du marché commun que pourra être assuré, d'une manière aussi substantielle et continue que possible, aux charbonnages moins favorisés le maintien des aides prévues aux paragraphes 25 et 26 de la Convention.

Cette élimination progressive du bénéfice de la péréquation peut être appliquée soit à des catégories ou des sortes de charbon, soit à des entreprises déterminées.

En conclusion des études menées conjointement par votre Administration et les services compétents de la Haute Autorité et sur la base des propositions faites par votre Gouvernement il est décidé, dans la situation actuelle, de faire application de ces principes de la manière suivante:

- a) L'expérience a démontré que la demande des charbons maigres et $\frac{1}{4}$ gras pour les sortes d'un calibre supérieur à 10 mm,

constamment très supérieure à l'offre dans le marché commun, en assure l'écoulement d'une façon durable sans l'intervention d'aucune aide de péréquation. Cela vaut également pour les charbons $\frac{1}{2}$ gras d'un calibre supérieur à 20 mm. En conséquence, ces sortes de charbon seront définitivement exclues du mécanisme de péréquation et leurs prix seront désormais librement établis par les producteurs sous réserve de l'application des dispositions de l'article 61 du Traité.

- b) D'autre part, le montant des versements de péréquation doit être diminué pour les charbonnages qui, en raison de leurs conditions d'exploitation, bénéficient d'une situation particulièrement favorable et peuvent dès maintenant affronter la concurrence du marché commun avec une aide de péréquation réduite. Tel est le cas des charbonnages qui bénéficient d'un emplacement favorable dans un bassin non affecté par des plissements importants. Les avantages naturels que présente le gisement de la Campine sont notoirement connus. Parmi les mines de ce bassin, il en est dont l'emplacement favorable et les réserves exploitables pendant plusieurs années, permettent de concentrer toute l'extraction dans un seul étage et au moyen d'un siège unique. Tel est, sur la base des indications fournies par votre Gouvernement, le cas des entreprises suivantes: S. A. des Charbonnages de Beeringen, S. A. des Charbonnages Helchteren et Zolder, S. A. des Charbonnages de Houthalen.

Par conséquent les versements de péréquation à titre du paragraphe 26, 2 a) destinés à ces entreprises, seront calculés sur base de la différence entre le barème de vente actuel et le barème en vigueur pour ces entreprises au moment de la livraison et ceci à partir du 16 juin 1955.

En outre, la Haute Autorité est disposée à reconnaître que les 200 millions provenant des subventions versées par le Gouvernement belge en contrepartie des fonds de prélèvements de péréquation, qui faisaient précédemment l'objet d'une affectation spéciale à certains charbonnages, devront, à dater de la mise en vigueur du nouveau barème, être compris dans l'ensemble des sommes affectées aux besoins généraux de la péréquation.

Mais, elle fait observer au Gouvernement belge que cette solution comporte l'obligation d'aménager l'aide aux mines marginales du Borinage par d'autres moyens, dont l'examen est encore en cours, et que la contribution de la Haute Autorité n'a pas encore pu être arrêtée à ce sujet.

Enfin, la différence éventuelle entre le produit du prélèvement de péréquation augmenté de la participation égale du Gouvernement belge d'une part et les sommes nécessaires pour couvrir les versements de péréquation prévus ci-dessus d'autre part, sera affectée à la couverture des aides complémentaires prévues au paragraphe 26 de la Convention.

Toutefois, la Haute Autorité attire l'attention du Gouvernement belge sur le fait que la révision du barème de vente du charbon belge se traduira déjà par une diminution des versements qui seront éventuellement à effectuer au titre du paragraphe 26, chiffre 2 c). En outre, l'utilisation de l'aide complémentaire prévue au paragraphe 26, chiffre 2 c), devra se faire de manière à assainir progressivement le marché charbonnier.

4. Après avoir mis les représentants de votre Administration et ceux des producteurs en mesure de faire connaître leurs observations, la Haute Autorité a fixé, par sa décision en date du 28 mai 1955 qui paraîtra au Journal Officiel de la Communauté, sur les bases précisées sous le paragraphe 3 de la présente lettre, le tableau des prix de vente. En outre, elle a établi le tableau des taux de péréquation correspondant à ces prix pour les sortes de charbon belge qui continuent à jouir de versements au titre de la péréquation.

Je vous prie de trouver ci-joint le tableau des taux de péréquation.

La Haute Autorité se réserve le droit de revenir sur ces décisions à la lumière des développements futurs de la situation et de l'expérience qui se fera jour après la mise en application des dispositions ci-dessus.

Veuillez agréer, etc.

ANNEXE À LA LETTRE DU 28 MAI 1955 AU GOUVERNEMENT BELGE

Tableau des taux de péréquation par sorte pour le charbon belge

Sortes	Calibres en mm	CATEGORIES						
		Gras			3/4-Gras	1/2-Gras	1/4-Gras	Maigres
		A	B					
			1	2				
Schlamms	{ 0/2 0/5	43	—	43	43	34	7	7
Poussiers bruts		33	—	33	33	45	7	7
Mixtes	{ 0/5—0/6 2/5—2/6 0/10 5/10— 6/12 10/18—10/20 12/22 18/30—20/30 30/50 50/80 80/120	13	—	13	13	35	7	7
Fines lavées		28	—	28	28	18	7	7
		—	—	—	—	—	7	7
		—	—	—	—	33	7	7
		35	15	55	43	40	7	7
		64	18	64	64	83	7	7
		69	18	79	89	148	—	—
		—	—	—	—	23	—	—
Classés	71	40	91	46	—	—	—	
	91	50	111	96	—	—	—	
	91	50	111	96	—	—	—	
	—	—	—	—	—	—	—	
Criblés	> 80 mm	56	30	76	96	—	—	—

Note: Les taux indiqués, pour les charbons gras B, colonne 1, s'appliquent aux Charbonnages qui correspondent aux critères définis par la lettre du 28 mai 1955 de la Haute Autorité au Gouvernement belge. Les taux indiqués à la colonne 2 de la catégorie gras B s'appliquent à toutes les autres mines produisant du charbon de cette catégorie.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 26

de M. Stefano Perrier,
Membre de l'Assemblée Commune
(21 avril 1955)

J'ai appris, et la presse des jours derniers l'a confirmé, que M. Morice, ministre français de l'Industrie, avait convoqué à Paris pour le 20 avril 1955, les négociants français en ferraille. M. Morice a exercé une pression pour que les négociants français passent un contrat de vente permanent avec la sidérurgie française et leur a signifié que les licences d'exportation en faveur des autres consommateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et relatives aux excédents, seraient distribuées proportionnellement aux livraisons intérieures.

Cette information n'ayant pas été démentie officiellement, j'estime que l'initiative de

M. Morice va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Traité approuvé par le Gouvernement français et ratifié par le Parlement français.

La Haute Autorité a-t-elle eu connaissance du fait et quelles mesures entend-elle prendre pour éviter que ne s'instaurent dans la Communauté des méthodes de pression morale de la part des Gouvernements des pays membres et pour éviter que des initiatives déterminées ne tiennent aucun compte des décisions de la Haute Autorité prises en accord avec le Conseil spécial de Ministres?

RÉPONSE

de la Haute Autorité
(21 mai 1955)

La Haute Autorité a eu connaissance de certaines publications de presse selon lesquelles le Gouvernement français aurait entrepris une action qui toucherait à la liberté des échanges de ferraille dans la Communauté.

Ces publications se sont avérées inexactes; il ressort des renseignements recueillis que l'action entreprise par le Gouvernement français visait à atténuer sur le marché de la ferraille les éléments d'énervement, en recom-

mandant la conclusion de contrats à plus long terme à des prix raisonnables, sans que des restrictions ou des entraves aient été apportées à la libre sortie de ferraille vers les autres pays de la Communauté.

Le Gouvernement français vient de confirmer officiellement à la Haute Autorité qu'il s'est borné à recommander au vendeur et à son client de tout mettre en œuvre pour freiner des poussées spéculatives.

COUR DE JUSTICE

COMMUNICATIONS

**Recours de l'Association d'entreprises «Ruhrbergbau», d'Essen,
contre la Haute Autorité déposé le 14 mai 1955 (Affaire N° 6-55)**

L'Association d'entreprises «Ruhrbergbau», à Essen, représentée par M^e Martin Johannsen, avocat à Essen, a saisi le 14 mai 1955 la Cour de Justice d'un recours contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et a fait élection de domicile auprès de M. Konrad Kreutgen, bureau de Luxembourg des associations de houillères.

L'Association d'entreprises «Ruhrbergbau» demande, conformément à l'article 33 du Traité,

qu'il plaise à la Cour:

« annuler l'article 2 de la décision N° 12-55 de la Haute Autorité du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 658). »

MÉMENTO DE STATISTIQUES 1955
de la
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Une nouvelle édition du Mémento de Statistiques, qui présente, ventilées par années, les données fondamentales les plus fréquemment demandées concernant les deux industries de la Communauté, vient de paraître.

Le Mémento comprend 76 pages (format 11×16) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 30 frs belges (210 frs français). Un exemplaire du Mémento est fourni gracieusement aux abonnés au Bulletin Statistique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.